



**Promulgation de la  
*Charte des Équipes d'Animation Pastorale***

\*\*\*\*\*

**Décret d'union extinctive  
et d'érection de paroisses**

- Considérant qu'« *il revient au seul évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses* » et « *qu'il ne les érigera, ne les supprimera ni ne les modifiera pas de façon notable sans avoir entendu le Conseil presbytéral* », Code de droit canonique (CIC), Canon 515 § 2 ;
- Considérant le Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum successores (22 février 2004) au paragraphe n°214 stipulant que « *l'évêque diocésain devra se préoccuper d'organiser les structures pastorales de manière qu'elles soient adaptées aux exigences du soin des âmes selon une vision globale et organique [...]* » et que « *quand le bien des âmes le recommande, après avoir écouté le Conseil presbytéral, il devra procéder à la modification des limites territoriales [...]* » ;
- Considérant le paragraphe n° 48 de l'Instruction de la Congrégation pour le clergé en date du 29 juin 2020 intitulée La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église, selon laquelle « *la suppression de paroisse par union extinctive est légitime pour des causes qui regardent directement la paroisse en question* » ; Sachant que les paroisses de notre diocèse sont appelées, à vivre « le changement de mentalité et le renouvellement intérieur » requis en amont de la conversion des structures, comme le préconise l'Instruction susmentionnée au paragraphe n° 35 ;
- Considérant que les cinq doyennés érigés en 2005 par Mgr Marcel Perrier, alors évêque de Pamiers, étaient chacun appelés à devenir un jour paroisse, et considérant que les trois doyennés du Couserans, de Foix et de Haute Ariège se sont progressivement et naturellement chacun organisés en paroisse unique ;
- Considérant le rappel par le pape François de ce qu'écrivait le pape saint Paul VI : « *Il y a des structures ecclésiales qui peuvent arriver à*

*favoriser un dynamisme évangélisateur ; également les bonnes structures sont utiles quand une vie les anime, les soutient et les évalue » (Instruction de la Congrégation pour le clergé, La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l’Église, n°34) ;*

- Convaincu que c'est à l'échelle des paroisses fusionnées en une seule qu'il existe les conditions favorables à un tel dynamisme évangélisateur ;
- Considérant que la majeure partie des activités pastorales dans chacun des actuels doyennés se vit déjà bien souvent en commun et qu'il y a nécessité à officialiser et poursuivre cet effort dans le domaine des ressources humaines, administratives et financières afin d'engager la paroisse de demain dans un projet pastoral en faveur de l'évangélisation et du salut des âmes, mission première de l'Église (cf. CIC, Canon 1752) ;
- Considérant le travail mené depuis juin 2024 par le Conseil presbytéral, la Fraternité des diacres, le Conseil épiscopal, les permanents en pastorale, les Équipes d'Animation Pastorale et/ou Conseils pastoraux pour aboutir à la *Charte des Équipes Pastorale du Diocèse de Pamiers* adopté par le Conseil presbytéral en date du 7 octobre 2025 ;
- Ayant entendu le Conseil presbytéral en date du 7 octobre 2025, au terme du Canon 515 § 2 du CIC, sur la ***Charte des Équipes Pastorale du Diocèse de Pamiers*** et sur la **réorganisation territoriale du Diocèse de Pamiers**,

**Nous promulguons *la Charte des Équipes Pastorales du Diocèse de Pamiers*, adoptée par le Conseil presbytéral en date du 7 octobre 2025.**

**Cette charte devient le mode ordinaire d'organisation et d'animation pastorale de l'ensemble des paroisses du Diocèse de Pamiers.**

**Ce même jour, nous décrétons également :**

- 1. L'érection de la « *Paroisse Saint Vincent du Couserans* » par union extinctive de l'ensemble des paroisses de l'actuel Doyenné du Couserans.**

**Les localités constituant la *Paroisse Saint Vincent du Couserans* sont les suivantes :**

Aigues-Juntes, Aleu, Alos, Antras, Argein, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Bagert, Balacet, Balaguers, Barjac, Bedeille, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-sur-Lez-Uchentein, Boussenac, Buzan, Camarade, Campagne-sur-Arize, Castex, Castillon-en-Couserans, Caumont, Cazavet, Céribols, Cescau, Clermont, Contrazy, Couflens, Daumazan-sur-Arize, Encourtiech, Engomer, Ercé, Erp, Eycheil, Fabas, Fornex, Gabre, Gajan, Galey, Illartein, La Bastide de Besplas, La-Bastide-du-Salat, Lacave, Lacourt, Lasserre, Le Mas d'Azil, Le-Port, Les-Bordes-sur-Arize, Lescure, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Massat, Mauvezin de Sainte Croix, Mauvezin-de-Prat, Méras, Mercenac, Mérigon, Montardit, Montbrun-bocage (31), Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie en Couserans, Montseron, Moulis, Orgibet, Ourjout, Oust, Portet-d'Aspet (31), Prat-Bonrepaux, Rimont, Rivèrenert, Sabarat, Saint Girons, Sainte-Croix Volvestre, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Salsein, Seix, Sentein, Sentenac-d'Oust, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Taurignan Vieux, Taurignan-Castet, Thouars-sur-Arize, Tourtouse, Ustou, Villeneuve.

**Le siège de la *Paroisse Saint Vincent du Couserans* est fixé au  
53, Bld Frédéric Arnaud - 09200 SAINT GIRONS**

2. L'érection de la « *Paroisse des Pays de Foix et du Séronais* » par union extinctive de l'ensemble des paroisses de l'actuel Doyenné de Foix.

**Les localités constituant la *Paroisse des Pays de Foix et du Séronais* sont les suivantes :**

Allières, Alzen, Arabaux, Baulou, Bénac, Brassac, Burret, Cadarçet, Castelnau-Durban, Celles, Cos, Crampagna, Esplas-de-Sérou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, L'Herm, La Bastide de Sérou, Larbont, Le-Bosc, Loubières, Montagagne, Montels, Montgailhard, Montoulieu, Nescus, Pradières, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Sentenac-de-Sérou, Serres-sur-Arget, Suzan, Vernajoul.

**Le siège de la *Paroisse des Pays de Foix et du Séronais* est fixé au 7, rue de l'Horloge - 09000 FOIX**

3. L'érection de la « *Paroisse Notre-Dame du Sabarthès* » par union extinctive de l'ensemble des paroisses de l'actuel Doyenné de Haute-Ariège.

**Les localités constituant la *Paroisse Notre-Dame du Sabarthès* sont les suivantes :**

Albiès, Alliat, Appy, Arignac, Arnave, Ascou, Aston, Aulos-Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Banat, Bédeilhac-et-Aynat, Bestiac, Bompas, Bouan, Capoulet-Junac, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Château-Verdun, Garanou, Génat, Gestiès, Gourbit, Ignaux, Illier-Laramade, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Lapège, Larcat, Larnat, Lassur, Lercoul, Les Cabannes, Lordat, Luzenac, Mercus, Mérens-les-Vals, Miglos-et-Norgeat, Montaillou, Niaux, Orgeix, Orlu, Ornolac, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Prades, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Surba, Tarascon, Tignac, Unac, Urs, Ussat, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Val-de-Sos.

**Le siège de la *Paroisse Notre-Dame du Sabarthès* est fixé 7, rue du Pont Vieux - 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE**

4. L'érection de la « *Paroisse Notre-Dame des Portes de l'Ariège* » par union extinctive de l'ensemble des paroisses de l'actuel Doyenné de Pamiers.

**Les localités constituant la *Paroisse Notre-Dame des Portes de l'Ariège* sont les suivantes :**

Artigat, Artix, Bax (31), Bénagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canens (31), Canté, Carla-Bayle, Castagnac (31), Castéras, Cazaux, Coussa, Dalou, Durfort, Escosse, Esplas, Gaudiès, Gudas, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, La Tour du Crieu, Labatut, Lanoux, Lapeyrère (31), Latrape (31), Le Vernet, Le-Carlaret, Le-Fossat, Les Pujols, Lescousse, Les-Issards, Lézat-sur-Lèze, Lissac, Loubens, Ludiès, Madière, Malléon, Massabrac (31), Mazères, Monesple, Montaut, Montégut-Plantaurel, Pailhès, Pamiers, Rieux-de-Pelleport, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Félix-de-Rieutort, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Saverdun, Ségura, Sieuras, Trémoulet, Unzent, Varilhes, Ventenac, Verniolle, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage.

**Le siège de la *Paroisse Notre-Dame des Portes de l'Ariège* est fixé au 16, rue des Cordeliers - 09100 PAMIERS**

**5. L'érection de la « *Paroisse Notre-Dame des Trois Rivières* » et de la « *Paroisse Saint Martin* » par union extinctive de l'ensemble des paroisses de l'actuel Doyenné Mirepoix - Pays d'Olmes.**

**Les localités constituant la Paroisse Saint Martin ainsi érigée sont les suivantes :**

Aigues-Vives, Esclagne, La-Bastide-sur-l'Hers, Laroque-d'Olmes, Le-Peyrat, Léran, Lesparrou, Montbel, Pradettes, Régat, Tabre.

**Le siège de la Paroisse Saint Martin est fixé au 8, Place de la République - 09600 LAROQUE D'OLMES**

**Les localités constituant la *Paroisse Notre-Dame des Trois Rivières* sont les suivantes :**

Arvigna, Bélestas, Belloc, Benaix, Besset, Calzan, Camon, Carla-de-Roquefort, Caudeval (11), Cazals-des-Bayles, Corbières (11), Coutens, Dreuilhe, Dun, Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Ilhat, L'Aiguillon, La-Bastide-de-Bousignac, Lagarde, Lapenne, Lavelanet, Le-Sautel, Leychert, Lieurac, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Pereille, Raissac, Rieucros, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sainte-Foi, Saint-Félix-de-Tournegat, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-

Tour, Seignalens (11), Soula, Teilhet, Tourtrol, Tréziers (11), Troye-d'Ariège, Vals, Villeneuve-d'Olmes, Vira, Viviès.

**Le siège de la Paroisse *Notre-Dame des Trois Rivières* est fixé au  
13, cours Dr Chabaud - 09500 Mirepoix**

- Conformément au Canon 515 § 3, chacune de ces nouvelles paroisses, légitimement érigée, jouit de plein droit de la personnalité juridique.
- Conformément au Canon 121 du CIC et au paragraphe n° 50 de l'Instruction susmentionnée, on veillera à la dévolution des biens des paroisses fusionnées : « S'il y a fusion d'ensembles de personnes ou de choses qui sont des personnes juridiques publiques pour n'en constituer qu'un seul [ensemble] jouissant lui-même de la personnalité juridique, cette nouvelle personne juridique acquiert les droits et les biens patrimoniaux des précédentes et reçoit les charges qui lui incombait ; mais surtout en ce qui concerne la destination des biens et l'accomplissement des charges, la volonté des fondateurs et des donateurs ainsi que les droits acquis devront être respectés » (c. 121).
- Chaque nouvelle paroisse est dotée d'une Équipe d'Animation Pastorale. Les EAP ou Conseil paroissiaux existants à la promulgation de ce décret sont supprimés pour que soient installés des EAP et EAPS conformément à la ***Charte des Équipes Pastorales du Diocèse de Pamiers***.
- Le curé de chaque nouvelle paroisse constituera un ***Conseil paroissial pour les affaires économiques***, conformément au Canon 536 et au Décret sur la gestion économique et immobilière du diocèse de Pamiers. Il informera, comme prévu au §23 du Décret sur la gestion économique et immobilière du diocèse de Pamiers, l'économat

diocésain de sa constitution et de sa composition. Les Conseils paroissiaux pour les affaires économiques existants à la promulgation de ce décret sont supprimés.

- Selon les besoins, les nécessaires évolutions administratives et pastorales se feront progressivement et au plus tard d'ici le 30 juin 2026. L'exercice comptable de l'année 2026 se réalisera au périmètre de chaque nouvelle paroisse.

**Nonobstant toutes choses contraires.**

**Donné à Pamiers le 30 novembre 2025, en date du Premier Dimanche de l'Avent, sous notre seing et notre sceau et avec le contreseing de notre Chancelier.**



**Diocèse de Pamiers**  
16, rue des Jacobins – BP 10122  
09104 PAMIERS Cedex  
[ariège-catholique.fr](http://ariège-catholique.fr)

